

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des prisons.

Le 26 mars le Conseil supérieur des prisons s'est réuni au Ministère de l'Intérieur sous la présidence de M. le sénateur Boulanger.

Grâce au zèle de ses sous-commissions qui, cette année, ont tenu un nombre de réunions tout à fait exceptionnel, le Conseil a pu, en une seule séance, traiter toutes les questions qui lui étaient soumises et dont quelques-unes étaient fort importantes. Nous allons les passer en revue.

RECONNAISSANCE DE LA MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION DE CARCASSONNE (*Revue*, 1906, p. 1090). — En avril 1900, une décision ministérielle avait approuvé le projet présenté par le département de l'Aude en vue de la reconstruction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Carcassonne. Aucune subvention sur fonds d'État ne fut allouée à cette époque, car le Conseil municipal désireux de réaliser un programme d'embellissement de la ville qui comprenait la démolition de l'ancienne prison, avait décidé de supporter la totalité de la dépense.

Mais il arriva ce qui arrive, hélas, trop souvent dans ces sortes d'opérations. Les travaux furent mal conduits, il y eut des négligences et même des fautes fort graves. Les bâtiments s'effondrèrent, l'architecte fut destitué, et, sous la direction d'un nouvel architecte de nouveaux bâtiments furent édifiés.

Tous ces incidents, on le devine, amenèrent une augmentation considérable de dépenses. Le compte définitif n'a pas encore été dressé mais, des renseignements contenus au dossier, il ressort que la dépense sera de 300.000 francs. L'État qui ne devait rien donner, a alloué une subvention de 36.402 francs.

Le nouvel établissement comporte 43 cellules de toutes catégories pour les deux sexes, plus des salles communes pour 25 hommes et 4 femmes.

La cellule revient à 6.976 francs, c'est cher, et, au risque de fatiguer

les lecteurs de notre bulletin, je renouvelle l'observation qu'à cette même place je répète depuis 26 ans. Cette observation consiste à dire que nous commettons une faute lourde en chargeant les départements de construire eux-mêmes leur prison. Avec ce système déplorable les prisons sont édifiées par des hommes qui, très souvent, ignorent le premier mot de la science pénitentiaire et font des bâtiments qui coûtent cher et qui sont loin d'être parfaits. Toutes les prisons devraient être construites d'après des plans fournis par une Commission composée de deux ou trois architectes spéciaux connaissant à fond les divers services qui composent une prison et pouvant, à chaque prison nouvelle, apporter les perfectionnements que l'expérience aurait indiqués.

RÉCEPTION DE LA PRISON DE PROVINS. — Il s'agit ici d'une transformation de la prison existante afin de la mettre en état de répondre aux lois de 1875 et de 1893. La prison transformée contient 36 cellules, la dépense a été de 11.517 fr. 88 c. La prison a été classée comme établissement permettant la détention individuelle.

APPROBATION DES PLANS DE TRANSFORMATION DE LA PRISON ACTUELLE D'ÉPINAL. — Dès 1879, le Conseil général des Vosges avait reconnu la nécessité de désaffecter la maison d'arrêt d'Épinal. Mais la dépense ayant été jugée trop élevée, on s'est décidé à donner à la maison de correction actuelle toute l'extension nécessaire pour y placer les détenus des deux prisons actuelles et y effectuer les transformations ou constructions permettant d'y aménager ultérieurement 72 cellules.

Cette prison, après la première partie de sa transformation, pourra contenir 23 cellules. Malheureusement le système de vidange de ces cellules se fera par le vase mobile! Faire une prison cellulaire et accepter le vase mobile, c'est une conception difficile à admettre. Ce n'est vraiment pas la peine de dépenser tant d'argent pour isoler les détenus les uns des autres si l'on doit charger ensuite un détenu de se promener toute la journée à travers les galeries et de communiquer avec ses camarades, sous prétexte d'opérer la vidange des vases mobiles. Cette faute contre l'hygiène et contre le bon sens ne serait pas commise si l'État avait le droit d'imposer son plan.

CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES ÉTABLISSEMENTS A ÉDIFIER EN REMPLACEMENT DES PRISONS DE SAINT-LAZARE ET DE LA PETITE-ROQUETTE.

— Depuis bien des années la reconstruction de la prison de Saint-Lazare est à l'ordre du jour. Si Saint-Lazare était une prison ordinaire, il y a longtemps qu'elle aurait été démolie pour le plus grand bien d'un quartier qui attend avec impatience cette démolition pour

pouvoir se transformer. Malheureusement Saint-Lazare contient à côté d'une prison de femmes un établissement d'un genre spécial qui est à la fois une prison et un hôpital et qui ne fonctionne qu'en vertu de vieilles ordonnances dont la légalité est douteuse.

Les préfets de police ont toujours craint que si on démolit l'ensemble de Saint-Lazare, ils ne puissent plus obtenir le rétablissement de ce qu'on appelle la section administrative, c'est-à-dire de cette partie du bâtiment dans laquelle, par simple voie administrative, la Préfecture de Police détient certaines femmes.

L'année dernière, le problème avait été tranché et le Conseil supérieur des prisons (*Revue*, 1906, p. 457, 1179 et *supr.*, p. 182), avait donné son approbation à un projet qui consistait à transporter à Ivry-sur-Seine : 1° la prison de la Petite Roquette; 2° la maison d'arrêt, de justice et de correction pour femmes dite de Saint-Lazare; 3° l'établissement spécial destiné aux femmes malades ou détenues administrativement.

Les habitants d'Ivry s'étant insurgés contre ce projet, le département de la Seine a cherché un autre emplacement et il l'a trouvé dans le XV^e arrondissement, au quartier de Javel.

Le Conseil supérieur a examiné un nouveau projet que M. le sénateur Boudenoot, dans un rapport des plus complets, a fait approuver.

La question était d'autant plus délicate que cette fois, ainsi qu'on va le voir, la question de la section administrative de Saint-Lazare reste pour ainsi dire en suspens.

D'après les conclusions de M. Boudenoot, que le Conseil supérieur a approuvées à l'unanimité, on fera tout d'abord à Javel une prison cellulaire destinée à remplacer la Petite-Roquette et qui recevra les mineurs de 18 ans des deux sexes.

La prison, placée sous l'autorité d'un directeur, sera cependant divisée en deux établissements distincts, séparés, ayant chacun sa porte d'entrée sur des rues différentes, son greffe, son parloir et un personnel de garde et de surveillance qui sera de sexe différent.

M. Boudenoot a pris toutes les mesures nécessaires pour que les communications visuelles ou même par cris ou par appel entre ces deux établissements soient impossibles.

A une certaine distance de cette prison des jeunes détenus on construira une prison cellulaire d'arrêt, de justice et de correction destinée à recevoir les femmes qui actuellement vont à Saint-Lazare.

Quant à la section administrative de Saint-Lazare, cette section qui n'a rien de pénitentiaire au sens propre du mot, et que l'administration pénitentiaire n'a jamais voulu connaître ni reconnaître, le

Conseil municipal est chargé de la rétablir sur le point qu'il jugera le plus utile.

Un crédit de 5.600.000 fr. a été prévu pour cet ensemble de travaux. La dépense sera en grande partie payée par la vente des terrains de la prison de Saint-Lazare et de la prison de la Petite-Roquette.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE WASHINGTON. — Enfin le Conseil supérieur des prisons s'est occupé du Congrès pénitentiaire qui doit se réunir à Washington en 1910. Le Ministre de l'Intérieur lui a demandé de lui faire connaître son sentiment sur les questions qui lui paraîtraient devoir être inscrites, de préférence, au programme du Congrès.

Le Conseil a pensé qu'il était difficile d'arrêter, séance tenante, une liste de questions à poser. Il a estimé qu'il était préférable de charger de ce travail une de ses commissions et il a désigné à cet effet la Commission qui prépare la loi sur l'enfance coupable et qui, depuis plusieurs mois, se réunit régulièrement tous les mardis au Ministère de l'Intérieur, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

Cette Commission comprend : MM. Bérenger, sénateur; Félix Voisin, conseiller à la Cour de cassation; Grimanelli et Mirman, directeurs au Ministère; Ferdinand-Dreyfus, ancien député; Delbet, député; Reynaud, conseiller d'État; Granier, inspecteur général des services administratifs; Louis Paulian, chef adjoint des secrétaires-rédacteurs à la Chambre des députés et Martin, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur. Cette Commission s'inspirera des travaux qui ont été faits par la Société générale des Prisons et, au nom du Conseil supérieur, elle dressera la liste des questions qui seront soumises à la Commission internationale qui se réunira à Lausanne dans le courant de 1907. Personnellement, je ferai tous mes efforts pour faire adopter la question suivante : « Y-a-t-il lieu d'édicter des peines particulières pour les mendiants professionnels et de créer des établissements spéciaux dans lesquels les mendiants professionnels subiraient ces peines. »

LOUIS PAULIAN.

II

Les îles Andamans et le pénitencier (1).

Les îles Andamans dépendaient dernièrement encore du vice-roi des Indes, lequel y déléguait un administrateur. Aujourd'hui ce groupe

(1) Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. le Ministre des Affaires étrangères.

d'îles, ainsi que celui des Nicobar, relève du Gouvernement de Birmanie et Sir Herbert Thirkell White vient d'y faire son premier voyage officiel.

Il n'est peut-être pas sans intérêt d'examiner la façon dont les Anglais exploitent ces îles qui servent principalement de pénitencier.

Les Andamans étaient originairement habitées par une race de petite taille, d'origine malaise; mais la race aborigène s'est rapidement éteinte par suite des mélanges avec différentes autres races dont nombre d'individus ont, de tout temps, été déportés dans les îles. La population actuelle est donc un composé de toutes les tribus de l'Inde et de la Birmanie, forcés libérés généralement ou condamnés habitant le pénitencier.

Le rapport du *Chief commissioner* pour l'année 1905 nous dit qu'il existait 14.112 prisonniers qui travaillent le coton, la laine, le décortiquage du riz, l'huile de coco. Ainsi sur les couvertures de coton et de laine, il est resté un bénéfice de 2.901 roupies; 1.189.910 livres anglaises (450 gr.) de riz ont été décortiquées. De plus, il a été fabriqué 142.195 livres anglaises d'huile de coco aux moulins dits *Viper mills*; de cette huile, 71.477 livres ont été vendues à Calcutta pour 11.042 roupies.

La dépense totale des travaux publics, y compris le travail des prisonniers, a été de 379.115 roupies. Pendant l'année, les bâtiments principaux de la prison cellulaire ont été achevés ne laissant à terminer que des ouvrages secondaires; mais le travail à la prison commune a été suspendu afin d'employer la main-d'œuvre à la constructions de nouveaux baraquements pour les prisonniers. Dans le département des Travaux publics, les prisonniers sont dressés comme chauffeurs, ajusteurs, conducteurs; et, pendant l'année, 30 apprentis conducteurs de machines ont été formés.

La valeur des articles fabriqués pour le compte du gouvernement et des particuliers a été de 141.723 roupies. Sur cette somme, 10.575 roupies représentent la valeur des articles faits sur commande privée, 6.178 pour les ateliers de Phoenix Bay et 4.347 pour les manufactures de rotin et de cordes. Les ateliers forment une branche importante du travail et sont une adjonction fort utile aux départements des Travaux publics et de la Marine. Dans les ateliers de Phoenix Bay, 429 prisonniers sont employés dans les fonderies, tanneries, fours à chaux, fabriques de rotin. Dans les fours à chaux, 231.480 pieds cubes de chaux ont été manufacturés pendant l'année; 573 peaux de bœuf, 2.489 peaux de chèvre et de monton ont été tannées, 1.000 peaux de mouton ont été vendues.

La valeur du travail effectué à la fonderie a été de 13.011 roupies.

Dans les fabriques de rotin et de cordes, à la fin de l'année, 33 bons ouvriers avaient été formés et la valeur des articles manufacturés était de 12.431 roupies : chaises de fantaisie, tables, chaises longues, cordes, nattes.

A la manufacture de briques de Dundas-point, un homme fait 1.500 briques par jour à la main et on obtient d'excellentes briques en mêlant l'argile de la colline avec celui de la crique.

La ferme et la laiterie, sous la surveillance directe du commissariat, a continué d'être un succès, surtout par suite du manque de lait dans les fermes particulières à cause de la maladie du bétail.

Les scieries de Chatham ont reçu 314.064 pieds cubes de bois qui ont donné 139.938 pieds cubes de planches.

An point de vue agricole, la culture du thé est l'une des principales occupations des prisonniers. Dans les trois plantations de Navy Bay (288 acres, un acre vaut 40 ares) Goplakataung (187 acres) Kalataung (30 acres), la quantité de thé manufacturé a été de 160.658 livres anglaises. Sur cette récolte, 143.550 livres ont été vendues à Madras et en Birmanie pour une somme de 52.306 roupies. La plantation de Kalataung, par suite de son sol très bon pour l'arbre à thé, est la plus prospère.

Parmi les autres cultures, celles du cocotier est la plus prospère. L'extraction de l'huile et la conversion des fibres en cordes est un travail excellent pour les prisonniers. On avait essayé la culture du cacao, mais on a dû y renoncer, personne ne connaissant la manière de manufacturer le produit.

Le café de Libéria a donné 6.376 livres anglaises achetées toutes par le commissariat militaire.

Les produits des citronniers, des tamaris et des jardins potagers ont servi à la nourriture des prisonniers.

L'industrie du caoutchouc a également pénétré aux Andamans : les lianes *Cereia* et *Para* y sont également cultivées. Il y avait, à la fin de 1905, 9.023 arbres à Naummaghar; 86 à Navy Bay; 10 à Aberdeen; 178 à North Bay. Mais les plantations sont trop jeunes et n'ont encore fourni aucun latex; cependant, elles promettent un succès. *L'Hevea* et la *Cereia* sont en pleine vigueur.

On cultive aussi la canne à sucre et la *Musa textilis* ou bananier à fibres.

Les dépenses nettes du pénitencier ont été de 1.160.281 roupies; chaque prisonnier revient à 83 roupies environ (une roupie : 1 fr. 60 c. ou 1 fr. 70).

Les recettes ont été de 980.350 roupies. Il a été importé aux Andamans pour 1.902.802 roupies et il en a été exporté pour 578.153 roupies, donnant respectivement une augmentation de 100.000 et 200.000 roupies sur l'année précédente.

Depuis février 1905, les Andamans sont reliées à l'Inde par la télégraphie sans fil.

Les Andamans sont riches en huîtres et il paraît que des pêcheurs ont trouvé dernièrement deux spécimens de la *Melogarina Margaritifera* ou huître perlière. C'est du moins ce que cite le rapport de 1905 en ajoutant qu'un syndicat a demandé au Gouvernement l'autorisation de faire de plus amples recherches.

Si, à toutes ces productions et à toutes ces industries, on ajoute celle des bois, on voit que ces dépendances lointaines de la Birmanie sont loin d'être à dédaigner au point de vue économique.

DAUTREMER.

III

Le II^e Congrès international d'assistance des aliénés.

Le Congrès international d'assistance des aliénés, parfaitement organisé par son Secrétaire général, M. le Dr Ferrari, s'est réuni à Milan, du 24 au 30 septembre au palais de l'Université commerciale Bocconi, sous la présidence de M. le professeur Tamburini, de l'Université de Rome.

Trois cents membres prirent part aux discussions, parmi lesquels nous citerons, pour la France, MM. les Drs Dumas, Marie, Jules Voisin, Bonnet et Graux.

Les travaux du Congrès peuvent se ramener à quatre points principaux :

I. — *Fondation d'un institut international.* — En vue de faciliter l'étude de la prophylaxie des maladies mentales, M. le professeur Franck, de Zurich, a proposé la fondation d'un institut international, à la disposition duquel M. Lombard, de Lugano, a mis son château, et dont le programme aurait pour objet :

A. *Généralités.* — 1^o Recherches sur la progression numérique des maladies mentales, et, au besoin aussi, de certaines formes spéciales de maladies mentales chez les différents peuples ;

2^o Recherches sur la présence ou l'absence de telle ou telle forme d'aliénation chez tel peuple civilisé ou non ;

3^o Recherches des causes de ces phénomènes ;

4^o Recueil et choix des matériaux concernant l'apparition de forme d'aliénation mentale chez les animaux.

B. *Hérédité.* — 1^o Classification de tous les matériaux relatifs aux questions d'hérédité des maladies mentales ou nerveuses ;

2^o Établissement des lois de l'hérédité d'après les documents et observations des asiles et d'après les registres de l'état civil, si l'on pouvait les faire organiser selon les principes scientifiques ;

3^o Détermination des conditions héréditaires de chaque maladie, recherche des intoxications ou troubles organiques qui peuvent les engendrer.

C. *Alcoolisme.* — Étudier et déterminer par la réunion et la classification de documents internationaux, l'influence de l'alcool sur le plasma organique, sur la famille, sur l'état mental, les rapports de l'alcool avec le crime, la pauvreté, les forces productrices des individus et des pays. Faire le même travail pour l'opium et les autres poisons sociaux (morphine, haschich, etc.).

D. *Syphilis.* — Faire une étude analogue pour cette maladie en essayant surtout d'établir ses rapports avec la paralysie générale progressive.

De tous ces travaux, les conclusions générales seront déduites, d'où l'on tirera profit pour édicter les règles pratiques, que les gouvernements, favorables à l'œuvre, introduiraient dans leurs législations.

Approuvé par le professeur Ange Zuccarelli, ce projet a fait l'objet de certaines réserves de la part de MM. Lombroso, Calzaros, Marie et Georges Dumas. « Centraliser les documents, a fait observer ce dernier, ne sera pas chose facile, ce sera accorder sa confiance à des enquêteurs dont on ne connaîtra que la bonne volonté, se heurter à des difficultés sans nombre dont le souci du secret médical n'est pas le moindre. Quant à diriger les recherches des savants européens, à leur indiquer les travaux à faire, à les inspirer et les conduire dans l'étude des causes, c'est là une conception administrative et simpliste de la science qui fut chère à Auguste Comte, mais qui, si elle était jamais appliquée, tuerait probablement l'esprit de recherche en tuant, la liberté ».

II. — *Progrès de l'assistance. Colonies familiales et perfectionnement des asiles.* — En attendant les résultats problématiques du Congrès quasi-permanent, les représentants des divers pays ont exposé les progrès réalisés chez eux depuis 1902 (1).

La tendance de la grande majorité des aliénistes consiste à encourager le *traitement familial dans les colonies agricoles*, dont les avantages sont attestés par la colonie d'Ainay-le-Château, dirigée par le Dr Bonnet, où la pension revient à 1 fr. 10 c. par jour au lieu de 2 fr. 90 c. à Sainte-Anne. Comme l'a dit le Dr Marie, « l'asile comme un vête-

(1) V. les rapports et communications des Drs Alt (Allemagne), Menzies (Allemagne), Gerengi (Autriche), Peeters (Belgique), Vos (Hollande).

ment trop étroit, éclate de toutes parts ». Ajoutons que ce système est excellent pour beaucoup de catégories de malades, d'autre part, s'il présente des difficultés, MM. les D^{rs} Peeters de Gheel, Morel (de Mons) et Marie ont permis, par leurs communications, d'établir expérimentalement quels malades peuvent être placés chez des nourriciers paysans, et comment ces derniers peuvent être éduqués. Au début, les nourriciers novices gardent des malades particulièrement calmes, puis peu à peu ils s'habituent à l'aliéné et finissent par s'accommoder de malades fréquemment agités qui apportent quelque aisance dans une famille pauvre grâce à la pension annuelle de 700 francs (1).

Le D^r Pieraccini fait une communication intéressante sur un nouveau mode d'assistance qui consiste à organiser des colonies d'aliénés travaillant autour de l'asile : c'est le système *mixte* dans lequel l'aliéné profite des avantages d'une certaine liberté et reste en contact avec le personnel médical.

Nous rattacherons à cette question une intéressante communication sur la tuberculose dans les asiles d'aliénés, étude très complète qui, basée sur des statistiques des asiles de la Seine et de l'étranger, explique la fréquence de la contamination qu'il faut attribuer à la réceptivité spéciale de certains aliénés (rôle de l'alcoolisme) et à l'encombrement et au confinement résultant de l'insuffisance qualitative et quantitative des locaux. Il faudrait placer les tuberculeux dans des sanatoria et prendre les précautions d'hygiène nécessaires pour protéger le personnel.

D'après le rapport du D^r Manheimer Gommès sur les *dispensaires neurologiques*, la grande masse des malades atteints d'affections nerveuses et cérébrales devraient devenir, en grande partie, tributaires de l'assistance à domicile, et par conséquent du dispensaire du quartier. Elle se compose des cérébro-nerveux. Tels sont : les malades atteints d'affections organiques nerveuses chroniques (tabes, sclérose en plaques, paraplégies), les déments (alcooliques, paralytiques, séniles), les affaiblis précoces, les enfants anormaux, les convalescents sortis des asiles, les psychonévrotiques aigus (en certains cas). En outre l'assistance à domicile aurait un but encore plus élevé, car elle permettrait de faire de la *neuro-prophylaxie*. D'une manière générale le dispensaire pourrait être et devrait être « l'organe essentiel de l'assistance médicale ».

(1) Nous avons pu constater *de visu* les résultats admirables du traitement familial à l'établissement de Mendrisio (Suisse) où certains aliénés habitent chacun un pavillon isolé et ont l'illusion de la liberté pleine et entière : cette colonie est parfaitement dirigée par le D^r Paolo Amaldi.

III. — *Assistance des anormaux (faibles d'esprit, alcoolisés, épileptiques, fous moraux, criminels, etc)*. — D'après le D^r Gourjon, il y aurait en France plus de 60.000 enfants anormaux ; a-t-on fait quelque chose pour eux ?

Pour les aveugles et les sourds-muets, on peut répondre sans hésitation : Oui ! et l'on peut vanter nos institutions nationales qui ont un personnel de professeurs d'élite qu'au besoin on pourrait transformer en excellents directeurs de nouveaux établissements à créer.

Mais pour les nerveux et les mentalement anormaux ce qui est fait est « ridiculement insuffisant, à ce point qu'on peut dire : Tout est à faire. » Si l'on ne cite que les maisons sérieuses comme celle du D^r Bourneville, on s'aperçoit que la liste n'est pas longue, et même nous n'osons reproduire ici celle que donne les auteurs du rapport, car malheureusement nous avons pu constater que l'un des établissements signalé par eux comme des meilleurs, est non existant en fait. Nous avons eu la curiosité, avant d'y faire des placements, d'aller les visiter avec des personnes compétentes ; nous sommes revenus de ce voyage loin de Paris absolument navrés : le médecin se trouvait à 15 kilomètres de l'établissement et encore était-ce un médecin militaire en retraite alors que le directeur du service médical, ancien interne des asiles de la Seine, est resté introuvable. Une fillette hystérique que nous connaissions n'avait vu aucun docteur depuis son arrivée remontant à 3 mois ; elle était simplement internée et proprement soignée. Le personnel, plein de bonne volonté, n'avait aucune idée de ce que pouvait être un malade ou un traitement médico-psychologique. Pour les garçons, nous avons vu le spectacle le plus répugnant qu'on puisse imaginer : des enfants atteints de toutes les infirmités, tel que le loup de la face, vivaient comme de véritables bestiaux dans une sorte de ferme sale et mal entretenue : un certain nombre prenaient leurs ébats dans la campagne et leur attitude aurait pu faire croire un instant à l'exactitude des théories ataviques : on se serait cru reporté à une époque bien peu civilisée ; notre enquête nous a d'ailleurs permis de croire que l'entrepreneur-fermier doit faire de légers bénéfices sur ses pensionnaires, dont la plupart lui sont confiés par l'administration. Les quartiers d'anormaux dans les asiles, critiqués à juste titre, valent mieux que de semblables établissements dont on ne tolérerait pas l'existence si on les connaissait autrement que par d'alléchants prospectus ou des photographies, exactes sans doute, mais qui ne suffisent pas à tout révéler.

Les docteurs Courgeon et Louis Grandvillers rendent un hommage

ému au « Maître de Bicêtre » (Bourneville) dont ils sont les élèves reconnaissants. C'est grâce à lui que depuis 5 ans, ils ont pu faire vingt conférences ou communications dans des congrès ou réunions, fonder un établissement médico-pédagogique et créer, grâce à l'appui de quelques personnalités, le *Comité national français pour l'étude et la protection de l'enfance anormale*. Ils veulent y grouper les philanthropes, les faire travailler avec méthode, les diviser en sections régionales afin que leur propagande produise de bons et réels effets.

Ils ne pensent pas, en effet, avec certains esprits, qu'il n'y a rien à faire pour les enfants anormaux, « qu'il faut les supprimer ou simplement leur donner le gîte et la pâture et ne pas gaspiller pour eux de l'intelligence et de l'activité qui pourraient être mieux employées ». Égoïstes ou altruistes doivent comprendre qu'il s'agit non seulement d'une question d'assistance et de charité, mais de sécurité de leurs personnes et de leurs biens.

Mais ces efforts peuvent-ils aboutir? Peut-on faire quelque chose? Il est certain qu'on peut tout au moins les hospitaliser, les protéger contre eux-mêmes et ceux qui pourraient les pousser au vice ou au crime. Mais ce n'est pas tout, quoiqu'on en ait dit, il y a une très forte proportion d'enfants mentalement anormaux susceptibles d'acquérir une instruction élémentaire et d'apprendre un métier leur permettant de gagner leur vie ou en partie. Et ceci est établi par ce qui a été fait en France et à l'étranger. D'après les travaux d'hommes compétents et documentés, il y aurait 50 0/0 de ces enfants capables d'arriver à se suffire à leurs besoins par leur travail, 25 à 30 0/0 à y suffire en partie et 20 à 25 0/0 seulement doivent être considérés comme incurables. Cela ferait en France 60.000 anormaux sur 120.000, qui cesseraient d'être à la charge de l'assistance et 30.000 autres qui seraient assistés partiellement. Et ce serait un résultat désirable.

Mais quels moyens faut-il employer? D'une façon concrète que faut-il faire?

Il faut d'abord mettre les anormaux dans les conditions dans lesquelles se trouvent les enfants normaux qui reçoivent une éducation capable de développer leurs facultés morales et intellectuelles; il faut ensuite leur procurer les soins médicaux dont ils ont besoin et leur faire apprendre un métier. Il faut pour cela créer certains organes spéciaux et des institutions nouvelles et les auteurs du rapport adoptent et reproduisent les conclusions formulées en 24 articles par la Commission instituée en 1906 par les ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique et présidée par M. Léon Bourgeois. Voici les traits essentiels de ce programme: surtout et avant tout on créera des écoles

de perfectionnement avec demi-pensionnat et pensionnat; les écoles de discipline et de réforme ont beaucoup d'ennemis et avec un internat bien organisé on peut parer à toutes les éventualités. On n'admettra d'enfant dans cette sorte d'école-asile qu'après un examen par une commission composée d'éducateurs et de médecins et avec le concours des parents. Les écoles de perfectionnement seraient rangées parmi les écoles primaires publiques et leur personnel serait recruté parmi des instituteurs, après un examen spécial dont le programme serait arrêté par arrêté ministériel. Ils recevront, outre le traitement de leur classe, une indemnité. Le régime mixte sera adopté. Le régime alimentaire variera suivant les cas, les exercices intellectuels ne sauront dépasser une demi-heure. Les travaux seront variés suivant l'âge et dirigés vers un but, connu et compris de l'enfant, et adaptés au sexe. Des examens médicaux fréquents établiront les progrès de la santé morale et physique obtenus grâce à des soins continus et permettront de remettre à l'école ordinaire ceux qui seraient suffisamment améliorés. Enfin des sociétés de patronage aideront les jeunes gens à se placer et les guideront dans la vie.

Le Dr Fletcher Beach fait connaître qu'en Angleterre et au Pays de Galles on a créé déjà cinq asiles où l'on pourvoit aux soins de 1.778 cas. De plus 149 écoles d'anormaux constituent une organisation importante qui doit nous servir d'exemple et peut-être de modèle: on leur enseigne l'anglais, l'arithmétique, le chant, la musique, les travaux manuels et on les transfère dans des écoles supérieures où ils peuvent apprendre un métier.

La Belgique, elle aussi, est entrée dans la voie des réformes ainsi que nous l'apprend le Dr Ley, médecin en chef de l'asile de Fort-Jako (Bruxelles). Depuis le Congrès d'Anvers on a créé de nouveaux asiles d'idiots à Gand (Strop), à Manaje, à Tessengerloo et à Lokeren. Mais ils ne reçoivent que des garçons; seul l'asile de Louvain reçoit les filles. Bruxelles, Anvers et Gand possèdent des écoles publiques pour enfants arriérés où l'on a fait des travaux intéressants de psychologie et d'anthropométrie. Des cliniques permettent d'étudier les troubles les plus souvent remarqués chez les anormaux et notamment les troubles de la parole. De nombreuses sociétés se sont occupées des questions passionnantes et notamment l'*Institut Solvay* qui a fait faire des enquêtes. Malgré l'importance de ce mouvement on ne peut encore enregistrer la création de cours qui permettraient aux jeunes praticiens de connaître les questions de l'enfance anormale et les questions de psychologie éducative en général.

D'après le Dr Voisin (*Rapport sur la classification des enfants dits*

« *anormaux intellectuels* »), se basant sur les différences cliniques et étiologiques, on doit distinguer :

A. — *Anormaux intellectuels* : 1° Enfants présentant un déficit intellectuel et moral par *manque de développement* : idiots, imbéciles, débiles;

2° Enfants présentant des *altérations intellectuelles et morales* (que celles-ci soient ou non complètement développées), soit par suite de maladies mentales (psychoses dégénératives), soit par suite de maladies nerveuses (psycho-névroses), épilepsie, hystérie, neurasthénie, clorée;

3° Enfants ayant *perdu leurs facultés intellectuelles* tombant en *démence* (démence précoce, paralysie générale, démence épileptique).

B. — *Faux anormaux intellectuels* : 1° Enfants incompris;

2° Enfants délaissés, abandonnés, arriérés pédagogiques, vicieux;

3° Enfants fatigués physiquement.

Dans tous les cas, un examen de l'enfant par un médecin connaissant les maladies mentales s'impose. Aussi les juges ou les instituteurs doivent provoquer cet examen et donner à l'expert les différents symptômes qu'ils ont été à même d'observer. « De même, quand les parents s'aperçoivent que leur enfant commet des excentricités, des bizarreries, se conduit mal en un mot, ils doivent, avant de sévir, se renseigner sur la responsabilité de leur enfant ». C'est en effet lorsqu'on connaît bien l'état mental d'un enfant qu'on peut intervenir utilement et trouver le mode de traitement qui lui convient. Le Dr Voisin apprécie beaucoup le placement dans une famille qui saura diriger le pupille suivant ses aptitudes.

Le professeur Sancte de Sanctis traite le même sujet dans son rapport sur *l'assistance des phrénasténiques*.

Renseigner le peuple sur l'hygiène sexuelle et sur les moyens de défense contre la syphilis et la tuberculose, faire de la propagande contre l'abus des boissons alcooliques, protéger la femme enceinte et la nourrice contre la misère, la maladie et la fatigue maternelle et morale, et enfin améliorer le milieu familial du peuple, voilà les moyens de diminuer le nombre des enfants anormaux à assister. Pour le moment, peu important les classifications rationnelles, il suffit de distinguer pratiquement les *éducables* et les *inéducatibles*, les *dangereux* et les *non dangereux*. Les inéducatibles dangereux seront purement et simplement internés, les éducables non dangereux peuvent être placés dans certains instituts pour chroniques ou idiots, ou dans les familles.

Pour les éducables, il faut les mettre en condition de ne nuire ni aux autres ni à eux-mêmes, soigner leur santé physique et leur déve-

loppement intellectuel et moral avec tous les moyens dont la thérapie et la pédagogie disposent et s'il est possible, faire travailler le sujet. M. de Sanctis énumère ce qu'on a fait en Italie et dans beaucoup de pays des deux continents; il souhaite la création d'educatoria ou asiles-écoles, d'asiles-ateliers, d'asiles-laboratoires, etc., mais sans se dissimuler les difficultés graves que comportent ces modes d'assistance.

Nous ne saurions trop approuver cette dernière remarque dont nous avons vu malheureusement l'exactitude : la pratique du « Patronage familial » de Paris nous a montré qu'il faudrait un personnel très nombreux, des bonnes volontés illimitées et un désintéressement peu compatible avec les nécessités sociales, pour réaliser un peu de bien par le placement familial à la ville ou à la campagne, et encore les simples expériences que nous avons tentées, si elles ont pu nous instruire sur la psychologie des enfants placés et de ceux chez qui on les place, si elles ont donné souvent des résultats merveilleux, de véritables régénérations, du moins elles ne peuvent être généralisées, tant sont nombreuses les précautions à prendre pour se renseigner sur la conduite des patrons ou des enfants et pour garantir à tous deux la satisfaction de leurs droits et de leurs devoirs. Et on est obligé de conclure, ce qui est peu encourageant, que l'initiative privée, qui a donné de si beaux résultats et suscité de si nobles dévouements, ne saurait suffire à donner satisfaction aux besoins de tous les enfants anormaux, criminels ou non, pour lesquels les conditions normales d'éducation sont insuffisantes. On entrevoit la nécessité des réformes sociales sur lesquelles nous ne pouvons nous étendre.

M. le Dr Ley, médecin en chef de l'asile de Fort Jako, à Bruxelles, a indiqué comment la Belgique a créé non seulement des écoles et des établissements, mais encore un enseignement scientifique qui permet aux médecins de connaître les problèmes d'éducation médico-psychologique des enfants.

On discute aussi le problème de l'assistance des aliénés criminels; sans aborder le problème théorique de la responsabilité limitée, le Dr Decknatel de Riadia parle seulement de l'organisation pratique des asiles et demande pour certains délinquants une peine spéciale avec traitement exécuté par des fonctionnaires aliénistes.

Le Dr A. Giannelli fait part des résultats des expériences personnelles qu'il a pu faire à Rome; notamment il s'est occupé d'alcooliques, d'épileptiques et de fous moraux.

IV. — *Assistance des aliénés convalescents et Instituts de patronage.*

Il ne faut pas se préoccuper seulement de guérir les aliénés quand on le peut, on doit ne pas les abandonner quand ils sortent de l'asile et faire le nécessaire pour empêcher les rechutes. Comme l'explique si bien le Dr Ladame il faut que le convalescent trouve un milieu favorable pour l'affermir. Dans douze cantons suisses, des sociétés de secours ont pu éviter bien des chutes et bien des récidives, et, à Paris, M^{me} Marie préside une œuvre de patronage des plus intéressantes.

Les congressistes ont visité de nombreux établissements, et ils se sont séparés à Lugano où un banquet d'adieu les réunissait une dernière fois.

Voici les vœux émis par le Congrès :

1^o Que partout où l'assistance familiale des aliénés n'est pas encore pratiquée, une commission gouvernementale d'aliénistes compose un ensemble d'instructions claires, détaillées, par lesquelles on décrit et explique nettement l'essence et le but de l'assistance familiale, et que ces instructions soient adressées à tous les médecins de campagne sans exception en les sollicitant de bien vouloir en répandre la connaissance parmi les populations rurales, en prêcher l'adoption et en assurer l'exécution.

2^o Que les Sociétés de patronage s'occupent aussi « des personnes prédisposées à l'aliénation mentale; qu'elles se constituent dans tous les pays et se multiplient partout. Qu'elles poursuivent surtout le but de travailler à l'adoption de l'assistance familiale, de la contrôler de concert avec la direction médicale des asiles, de faciliter le placement du malade après sa guérison et son retour à un travail normal, de s'occuper enfin des conditions morales et économiques de sa famille; et que les œuvres de bienfaisance, d'assistance publique et de patronage coordonnent leurs efforts afin de mieux atteindre leur but commun.

3^o Le Congrès, prenant en considération les connexions existantes entre les aliénés, les enfants arriérés, les alcooliques et les criminels, témoigne du désir d'une fusion entre les sociétés de patronage pour arriver à un résultat plus rationnel et obtenir un plus grand succès.

4^o Le Congrès émet le vœu de voir s'organiser des sanatoria populaires pour maladies nerveuses, édifiés dans les endroits les plus propices, ouverts à tous sans déclaration préalable, comme cela se fait en Allemagne.

5^o Le Congrès émet le vœu qu'il soit procédé à des mesures prophylactiques et spéciales ainsi qu'à la cure et à l'isolement pour les aliénés tuberculeux aussi bien dans la colonie que dans les asiles fermés, publics ou privés.

6^o Il est désirable que l'assistance des arriérés phrénasthéniques soit soustraite à la spéculation privée et confiée à des institutions publiques présentant toutes garanties nécessaires.

7^o Considérant que malgré le grand nombre de connaissances assurées à propos des causes des maladies nerveuses et mentales, celles-ci ne sont pas encore suffisamment coordonnées;

Considérant que les excès de la vie moderne épuisent le système nerveux et menacent de multiplier le chiffre des aliénés;

Considérant la nécessité de pourvoir le plus possible à la prophylaxie

des maladies nerveuses et mentale; le Congrès approuve la proposition de fonder un *Institut international pour l'étude étiologique* des susdites maladies, et institue un Comité international afin d'organiser l'Institut en tâchant d'obtenir le concours des divers gouvernements.

Clément CHARPENTIER.

IV

Bibliographie.

Le crime et ses remèdes (1).

Lombroso s'efforce de démontrer que son école n'a pas négligé les causes économiques et sociales du crime, et que, pour prévenir le crime, elle a inauguré toute une stratégie nouvelle, de beaucoup préférable aux modes antiques de répression.

I. Étiologie du crime. — « Tout crime a pour origine des causes multiples » et, bien qu'elles s'enchaînent et se confondent « obéissant à une nécessité scolastique ou de langage », Lombroso les considère isolément. A l'aide de nombreuses statistiques dressées dans divers pays, et surtout en Italie et en France, Lombroso établit, en 19 chapitres, comment le nombre et la nature des crimes varient avec la température, la modification orographique, les conditions ethniques, la densité de la population, l'alimentation, l'alcoolisme, le degré d'instruction, le régime économique et politique, les croyances religieuses, l'éducation, l'hérédité, l'âge, le sexe, la profession, la publicité des crimes, etc.

II. Prophylaxie et thérapeutique du crime (9 chapitres). — Cette série d'études fait apparaître le crime comme « une conséquence fatale de certaines organisations, naturellement prédisposées; il est alors irrémédiable », et pour le combattre, il faut de nouveaux remèdes, il faut prévenir et non plus punir : à chaque cause d'augmentation de la criminalité correspond une réforme : la barbarie serait combattue grâce au défrichement et à la construction de villes; par contre, les agglomérations qui ne peuvent être dispersées, peuvent être protégées par l'organisation de police scientifique.

D'autres réformes s'imposent également : la facilité plus grande du divorce; la recherche obligatoire de la paternité; la réparation envers la femme séduite; l'internement, souvent perpétuel, des alcooliques; une organisation du travail des femmes et de l'assistance substituée

(1) *Le crime, causes et remèdes*, par Cesare Lombroso. 2^e édition, avec une introduction sur les derniers progrès de l'anthropologie criminelle et un appendice. Illustré de 22 figures dans le texte et de 11 planches. 1 vol. in-8°, 583 pages, Félix Alcan, 1907.

à la charité, dont l'effet, comme celui de l'action religieuse, est toujours individuel et ne peut être préféré à l'influence économique qui, seule, agit sur les masses; une éducation plus rationnelle des enfants pauvres ou anormaux; enfin, des mesures d'ordre social susceptibles de diminuer le nombre des crimes politiques.

A propos des institutions pénales, à son avis insuffisantes et rudimentaires, Lombroso se prononce, catégoriquement, contre la prison cellulaire dont il déplore les effets psychologiques sur les détenus; il critique le jury et regrette que ses découvertes anthropologiques établissant qu'il y a un grand nombre d'aliénés et de débilés parmi les criminels, aient quelquefois entraîné, comme conséquence, chez certains criminalistes, un adoucissement des peines.

III. Synthèse et applications pénales. — On trouve ici toute la série des moyens répressifs à substituer à la prison et aux peines actuelles; ce serait : la mise aux arrêts chez soi, la caution, l'admonition judiciaire, l'amende, le travail forcé sans emprisonnement, l'exil local, les peines corporelles, la condamnation conditionnelle, la création d'asiles criminels; c'est ainsi que la réprimande ou le *probation-system*, s'appliquerait seuls à l'avortement qui n'a pas un caractère professionnel, ainsi qu'à l'infanticide, etc.

Le crime apparaît à Lombroso comme utile, ainsi que le prouve indirectement, au moins, une longue persistance; si on le rattache à la loi darwinienne, on est porté à croire qu'il doit avoir, dans le monde, sinon une fonction, du moins une utilité sociale; cependant il faut lutter contre les criminels, dont souvent les instincts sont devenus antisociaux parce que la société n'a pas su les utiliser.

Cette seconde édition contient en appendice la liste des progrès de l'anthropologie criminelle et de ses travaux les plus récents et les plus intéressants. Ces nouvelles découvertes confirment, dans l'esprit de Lombroso, sa théorie atavique du crime; il constate, notamment, qu'elles prouvent « surabondamment la survivance des coutumes préhistoriques et leur diffusion continuée dans les classes criminelles. On voit, dit-il, que tous les caractères les plus discutés de l'homme criminel, par exemple, les anomalies crâniennes et cérébrales, le type criminel, l'atavisme du crime, le tatouage, etc., ont été confirmés dans ces dernières années. On peut donc se demander, ajoute-t-il, si dans leur description je ne suis pas resté au-dessous de la vérité. »

Clément CHARPENTIER.

V

Informations diverses.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PROPOSITION DE LOI LOUIS MARTIN. — Dans sa séance du 26 mars, la Chambre a adopté sans débat, après déclaration d'urgence, une proposition de loi de M. Louis Martin, sur les circonstances atténuantes. Elle modifie ainsi le § 1^{er} de l'art. 341 et l'art. 347 C. instr. crim.

Art 341, § 1^{er}. — En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « Il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. »

Art. 347. — La décision du jury *contre l'accusé* se forme à la majorité. La déclaration du jury constate à peine de nullité cette majorité, sans que le nombre des voix puisse y être exprimé.

Cette proposition a pour effet de modifier sinon par préterition, du moins en formulant une règle absolue qui fait contraste avec l'ancien texte, le nombre de voix nécessaire pour l'obtention des circonstances atténuantes. Dans l'art. 341, elle supprime les mots *à la majorité*, et, dans l'art. 347, elle prescrit que la décision *contre l'accusé* est obligatoirement prise à la majorité. La décision accordant les circonstances atténuantes n'étant pas une décision rendue *contre* mais *en faveur* de l'accusé, il en résulte que le partage des voix suffit.

Cette pensée était rendue beaucoup plus claire par le projet primitif qui, outre la modification introduite dans l'art. 347, ajoutait à cet article un second alinéa ainsi conçu :

En cas d'égalité de voix sur les circonstances atténuantes, l'avis favorable à l'accusé prévaut.

D'accord avec le Gouvernement et l'auteur de la proposition, la Commission a supprimé ce deuxième alinéa comme inutile.

Ce projet nous paraît appeler une critique d'un autre ordre. A le lire, il semble que désormais le premier paragraphe de l'art. 341 C. instr. crim. ne contiendra que la phrase que nous venons de reproduire d'après le texte du *Journal officiel*, tel qu'il a été adopté en séance. Or, en réalité, ce paragraphe contient en outre la phrase suivante : « Ensuite, le président remet les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins ».

Nous ne pensons pas que l'auteur de la proposition de loi ait eu l'intention de supprimer cette seconde phrase. Sans doute, à la grande rigueur, le débat devant la Cour d'assises étant purement oral, on comprendrait que l'on ne remît aux jurés ni l'acte d'accusation, ni les procès-verbaux; mais les questions? comment le jury statuerait-il s'il ne les avait pas sous les yeux? D'autre part, leur rédaction est trop délicate pour qu'on puisse songer à la confier à un autre que le président.

Mais en tout cas, il serait bon que le texte adopté par le Parlement ne laissât aucune place au doute et que, si comme nous le pensons, la phrase finale du premier paragraphe de l'art. 341 n'est pas supprimée dans la pensée des auteurs de la proposition de loi, ils prennent soin de s'en expliquer expressément, soit en la reproduisant intégralement dans le texte nouveau de l'article, c'est, nous le croyons, le véritable procédé correct, habituellement employé en pareil cas, soit en ajoutant au texte que nous avons reproduit une mention indiquant que le reste de l'alinéa n'est point modifié (1).

Puisque l'on s'occupait de modifier l'art. 341, peut-être aurait-on pu y introduire une disposition autorisant le dépôt et la remise au jury, par la défense, d'un mémoire en réponse à l'acte d'accusation, sauf à prescrire que la lecture de ce mémoire serait faite préalablement à l'audience, (par exemple aussitôt après la lecture de l'acte d'accusation) pour permettre au Parquet de faire oralement, s'il y avait lieu, des observations contradictoires. H. P.

ARRESTATIONS EN FLAGRANT DÉLIT A PARIS. — ENQUÊTES TÉLÉPHONIQUES. — Dans le but de hâter la transmission au Parquet des renseignements nécessaires pour connaître la conduite habituelle des inculpés trouvés porteurs d'armes prohibées au moment de leur arrestation, M. le préfet de police vient de prescrire aux commissaires de police de demander par téléphone, au commissaire de police du quartier habité par l'inculpé, de faire vérifier ce domicile et de recueillir aussitôt tous renseignements sur la moralité, la conduite habituelle et les moyens d'existence du délinquant. Une note piquée sur la procédure fera connaître que ces renseignements ont été demandés et le quartier du commissaire de police chargé de les réu-

(1) Certains codes, mais à tort, divisent l'art. 341 en trois alinéas, c'est peut-être là ce qui a provoqué la rédaction que nous critiquons de la proposition de loi. Mais le *Bulletin des lois* (année 1853, 1^{er} semestre, n° 53, p. 981) ne laisse aucun doute. L'article n'a que deux paragraphes et le premier contient bien la seconde phrase que nous avons reproduite.

nir. Ce dernier, de son côté, transmettra d'urgence et directement son rapport au procureur de la République. Ces instructions ne s'appliquent qu'en cas d'arrestation de l'inculpé.

Espérons que ces nouvelles instructions permettront aux magistrats de maintenir en état d'arrestation les malfaiteurs que, faute de renseignements sur leur moralité, ils étaient parfois contraints de remettre en liberté.

COMPAGNIES DE DISCIPLINE ET BATAILLONS D'AFRIQUE. — Dans sa séance du 22 mars, la Chambre a repoussé, à la majorité de 428 voix contre 132 sur 560 votants, une proposition de résolution présentée par M. Ceccaldi, et ainsi conçue : « La Chambre, désireuse de mettre fin aux atrocités commises dans les bagnes militaires de l'Afrique, décide la nomination d'une commission d'enquête de onze de ses membres destinée à rassurer l'opinion publique. »

A l'appui de sa motion M. Ceccaldi a rappelé les articles de M. Jacques Dhur dans *le Journal* et cité des faits de brutalité exercés par des sous-officiers sur des disciplinaires ou des soldats des bataillons d'Afrique (notamment l'immersion d'un homme dans un bain à 60 degrés) en invoquant les témoignages d'anciens sous-officiers dont il a cité les noms, et d'officiers dont il a déclaré tenir les lettres à la disposition de la commission d'enquête; il s'est plaint en outre que des disciplinaires fussent mis à la disposition d'entrepreneurs civils. MM. Charles Leboucq, Buyat, Albert Willm et Allemane se sont associés aux observations de leur collègue. « Actuellement a dit M. Leboucq, toute sentinelle montant la garde autour d'un pénitencier et même d'une prison a le droit, suivant les consignes, si elle voit un homme s'évader, de le tuer; ce sont-là des mœurs d'un autre âge que notre mentalité républicaine se refuse à accepter. » M. Buyat, après avoir rappelé que les disciplinaires sont non des condamnés, mais des « fortes-têtes », ayant eu le tort grave de ne pas se soumettre à la discipline, mais dignes, somme toute, d'une certaine sympathie, a insisté sur la nécessité de placer les sections d'amendement qui doivent remplacer les compagnies actuelles, dans des conditions telles que l'opinion publique puisse exercer sur leur régime une surveillance nécessaire. L'honorable député voudrait en outre que l'envoi aux compagnies de discipline fût entouré de plus de garanties.

« Depuis cinq années je fais partie de la commission de la réforme judiciaire. Nous faisons effort pour que toute décision correctionnelle ou criminelle soit entourée de toutes les précautions désirables et

nécessaires, pour que ceux qui passent devant les tribunaux soient protégés par toutes les garanties voulues. Le chenapan le plus endurci, quand il comparait devant la juridiction correctionnelle ou devant la cour d'assises, est assisté d'un avocat désigné par le bâtonnier. Lorsqu'un soldat passe devant le conseil de discipline du corps, qui peut prononcer une peine terrible — puisqu'on a pu dire avec raison que beaucoup de ceux qui ont été envoyés aux compagnies de discipline n'en sont point revenus — votre règlement intérieur prescrit qu'il « se présente lui-même, en tenue du matin, sans armes, pour présenter sa défense ». Ne pourrait-on pas lui donner le moyen de se faire défendre utilement? »

MM. Villm et Allemane ont précisé de nouveaux faits, attestés par leurs correspondants particuliers ou par des personnes dont ils avaient recueilli personnellement la déclaration. Ces lectures ont provoqué cette interruption de M. Chapuis : « Nous considérons qu'il y a eu des monstruosité commises et qu'il convient de réprimer, mais nous estimons aussi qu'il est inutile de prolonger le débat dans ces conditions. (*Très bien! Très bien! à gauche.*) C'est mon sentiment. »

Cette fatigue que des lectures un peu longues avaient imposée à la Chambre facilitait peut-être la tâche du ministre de la Guerre. M. le général Picquart a d'abord rappelé que l'effectif des disciplinaires était seulement de 796 hommes, celui des pénitenciers militaires de 462 et celui des trois ateliers de travaux publics de 824. Il a ajouté que la mise aux fers supprimée par le décret du 2 novembre 1902 avait été remplacée par ce qu'on appelle *l'appareil de sûreté* destiné à maintenir les gens en état de fureur mais qu'en réalité « certains abus s'étaient perpétués et dans une compagnie de discipline les fers ont continué à exister indûment ». Dans les pénitenciers militaires, au contraire, la mise aux fers n'est pas interdite mais elle a été parfois infligée abusivement pendant une durée excessive, trente heures.

Abordant ensuite l'examen des articulations des précédents orateurs, le Ministre a signalé tout d'abord le caractère éminemment suspect des déclarations des disciplinaires et des détenus. Ceux qui se sont fait l'écho de leurs dénonciations ont négligé de les contrôler (1). C'est ainsi qu'ils ont accusé un sous-officier honorable, le sergent Iribarne, d'actes de cruauté dont il est certainement innocent,

(1) La même observation a été faite non moins justement à propos des accusations portées contre leurs maîtresses par d'anciennes pensionnaires d'établissements de bienfaisance (*Revue*, 1906, p. 477).

car il était en congé et n'était pas rentré au corps à l'époque où les auteurs des récits apportés à la tribune, le représentent commettant les actes abominables qu'ils lui imputent. D'autres faits ont été singulièrement amplifiés et ces exagérations sont d'autant plus regrettables qu'elles facilitent la tâche de ceux qui, à l'étranger, s'efforcent de détourner les jeunes gens de venir contracter un engagement dans la légion étrangère.

Chaque fois que l'on a pu penser qu'un gradé avait outrepassé son droit, des poursuites judiciaires ont été prescrites. Répondant enfin aux observations de M. Leboucq, le ministre a protesté contre « le droit des détenus à l'évasion ».

D'après M. Lasies, la solution de ce débat « consisterait à constituer les cadres des compagnies de discipline, non pas avec des officiers qu'on y envoie presque en disgrâce, malgré eux la plupart du temps, mais des officiers que vous trouveriez aisément, ayant toutes les qualités de chef, l'énergie, la fermeté, la sagesse, et surtout une vocation spéciale et le souci non seulement de faire subir à ces hommes qui ont commis des erreurs le châtement qu'ils ont mérité, mais aussi de les aider à réparer la faute commise, et de vous rendre à vous de bons soldats, et à la société de bons citoyens ». C'est bien mon intention, a répliqué le Ministre. M. Lasies a demandé, en terminant, que les hommes transférés aux compagnies de discipline sous la conduite de la gendarmerie, ne fussent plus revêtus de l'uniforme militaire. (*V. supra*, p. 403).

LE SURSIS EN GRÈCE (1). — A la séance de la Chambre des députés hellénique du 23 novembre 1906 (vieux style), M. Typaldo-Bassia a déposé un projet de loi sur le sursis à l'exécution des peines. D'après cette proposition que précède un long exposé des motifs donnant une étude très complète de la question et des législations étrangères sur la matière, les tribunaux de tout degré, infligeant au délinquant une peine correctionnelle quelconque, pourraient, lorsque le condamné n'a pas subi antérieurement une autre condamnation pour délit de droit commun, ordonner le sursis à l'exécution de la peine, par une décision motivée du jugement. Le sursis serait révoqué si le condamné encourt une nouvelle condamnation « à une peine du même degré ou d'un degré supérieur, pour un délit de droit commun, dans le délai nécessaire pour la prescription de l'acte délictueux qui a entraîné

(1) Nous empruntons ces renseignements au *Bulletin de la Société de législation comparée*, n° de mars 1907.

la première condamnation, lequel délai commence à courir du jour du jugement prononçant ladite condamnation » (art. 1^{er}). Les contraventions de simple police ne seront point prises en considération lorsqu'il y a lieu d'appliquer le sursis, ni pour l'aggravation en cas de récidive. Le sursis, l'aggravation et la récidive des contraventions rentreront seulement en ligne de compte lorsqu'il s'agira de la même contravention, la récidive étant, dans ces cas, considérée comme une récidive spéciale. La contrainte par corps ne pourrait pas être appliquée aux condamnés avec sursis, pour assurer le paiement des frais de justice tant que le sursis ne serait pas révoqué. Enfin, disposition particulièrement intéressante et qui semblerait inspirer par une espèce sur laquelle un tribunal italien a récemment statué (*supr.*, p. 293) : « s'il était prouvé (art. 5) que le condamné a obtenu le sursis par fraude ou par erreur, le sursis serait révoqué de plein droit, et il serait procédé immédiatement à l'arrestation du condamné. En cas de contestation le conseil correctionnel (chambre des mises en accusation de première instance) statuerait en dernier ressort ».

En France, l'autorité de la chose jugée empêche de réformer la décision définitive accordant à tort le sursis par suite, notamment, d'une erreur commise dans la rédaction du bulletin n° 2 du casier judiciaire (1). La compétence attribuée à une juridiction d'instruction, pour statuer sur une difficulté soulevée par une erreur commise par la juridiction de jugement, est-elle bien conforme aux principes ?

LA LIBERTÉ DE LA DÉFENSE DES ÉTRANGERS EN FRANCE. — Sous ce titre, M. Jules Challamel, avocat à la Cour d'appel, a adressé au *Journal des Débats* (numéro du 12 mars) une lettre qui soulève d'importantes questions de droit criminel, et qui, à ce titre, constitue un document des plus intéressants :

« Depuis le jour (11 décembre 1906) où le Gouvernement a fait perquisitionner, 10, rue de l'Élysée, dans un appartement où se trouvaient encore les archives de la Nonciature et, avec elles, de nombreux papiers d'une origine postérieure au 30 juillet 1904, les problèmes d'ordre international que soulève cette mesure ont été longuement discutés dans la presse. Nous n'y reviendrons pas.

» Ce que nous voudrions signaler à l'attention des jurisconsultes,

(1) Ces erreurs sont toujours possibles, elles sont même parfois inévitables, quand un inculpé est l'objet de nouvelles poursuites devant des tribunaux différents avant que le bulletin n° 1 relatant sa précédente condamnation ait pu être classé au casier judiciaire de son lieu de naissance.

ce sont les questions de droit criminel qui sont engagées dans l'affaire et dont la portée nous paraît considérable.

» A ce nouveau point de vue, M^{sr} Montagnini doit être regardé comme un étranger quelconque, sur qui se seraient portés (à tort ou à raison) les soupçons du Gouvernement français.

» En fait, le parquet a poursuivi M^{sr} Montagnini comme complice d'un délit qui aurait été commis le dimanche 9 décembre 1906 par trois ecclésiastiques (MM. Jouin, Richard et Leclercq) et par *tous autres* que l'information pourrait ultérieurement découvrir. On lui reprochait (la déclaration de M. Clémenceau à la tribune de la Chambre en fait foi) de leur avoir donné, de la part du Souverain-Pontife, l'ordre formel de désobéir à la loi.

» Et l'instruction ouverte contre lui, comme celle ouverte contre les prétendus auteurs principaux, visait la violation de l'article 35 de la loi de séparation.

» Ainsi mis en mouvement par le réquisitoire introductif du procureur de la République, le juge d'instruction s'est présenté au domicile de M^{sr} Montagnini ; il lui a fait connaître l'inculpation dont il était l'objet, et lui a fait subir un interrogatoire sommaire.

» Quelques heures après, sans qu'on lui eût permis de communiquer avec personne, la police le reconduisait à la frontière.

» L'expulsion faite, l'information a repris son cours ; les scellés ont été ouverts et les papiers ont été triés, en la seule présence d'un représentant du ministère des affaires étrangères ; les notes ou lettres rédigées en latin ou en italien ont été traduites, et le dossier a été communiqué aux avocats de MM. Jouin, Richard et Leclercq.

» Finalement, sur les réquisitions du ministère public, M. l'abbé Richard et M. l'abbé Leclercq ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ; M. l'abbé Jouin a été renvoyé en police correctionnelle, et l'affaire de M^{sr} Montagnini a été disjointe.

» En ces circonstances, la question qui se pose est de savoir s'il est permis de déférer un inculpé à la justice, pour le soustraire aussitôt à son autorité et le mettre dans l'impossibilité de se défendre devant elle.

» Tous les jours il arrive (surtout dans les départements-frontière) que la police use du droit d'expulsion qui lui est reconnu vis-à-vis de tous étrangers quelconques demeurant en France ; mais cela n'arrive jamais à l'égard de ceux contre qui la justice informe.

» Lorsqu'une information judiciaire a été ouverte, on a soin, tout au contraire, d'attendre qu'elle soit terminée ou par une condamnation, ou par un acquittement, ou par un non-lieu.

» Cela s'explique par cette raison majeure que toute poursuite judiciaire implique nécessairement pour l'inculpé le droit de présenter sa défense.

» *Poursuivre et expulser* tout ensemble est chose monstrueuse, au point de vue juridique, le principe essentiel de la liberté de la défense s'appliquant aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux.

» On a expulsé l'abbé Delsor; on n'a pas eu la prétention de le juger après l'avoir expulsé.

» Au regard de M^{sr} Montagnini, le Gouvernement a donc commis un abus de pouvoir manifeste et, jusqu'à ce jour, inconnu.

» Et, comme il est naturel, cet abus a produit des conséquences d'une singulière gravité.

» L'article 39 du Code d'instruction criminelle dispose que les opérations de saisie et de mise sous scellés des papiers trouvés au domicile du prévenu, et pouvant servir à conviction ou à décharge, seront faites en sa présence ou, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. *Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu.*

» Pourquoi ces précautions? C'est pour que l'authenticité des documents saisis ne puisse être mise en doute; pour que des soustractions, des suppositions ou des maquillages ne puissent avoir lieu. C'est dans l'intérêt de la vérité comme dans l'intérêt du prévenu.

» Comment donc admettre que la justice informe, alors qu'on a mis le prévenu dans l'impossibilité d'exercer le contrôle que la loi veut qu'il exerce, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoir?

» Dira-t-on que ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité? Il va de soi que l'inculpé qui ne s'est point prévalu de son droit en temps utile peut être regardé comme y ayant renoncé. Aucune renonciation de ce genre n'a eu lieu dans l'espèce. Rien ne peut donc justifier l'abus de pouvoir qui a privé M^{sr} Montagnini des moyens de défense que la loi mettait à sa disposition.

» Et quelle sera plus tard la conséquence de cette façon de procéder?

» Nous savons qu'à la suite de l'interrogatoire des trois personnes poursuivies comme auteurs principaux, l'affaire de M^{sr} Montagnini a été disjointe, sans que rien puisse faire prévoir à quelle époque l'instruction sera reprise contre lui.

» Cette disjonction, que rend nécessaire l'absence de toute justification de complicité au regard de MM. Jouin, Richard et Leclercq, laisse à la disposition du ministère public les pièces irrégulièrement saisies; — je veux dire saisies sans que l'inculpé ait été invité à les reconnaître et à les parapher.

» Or, le prévenu ayant été mis dans l'impossibilité de les reconnaître, quel moyen le ministère public aura-t-il, lorsque l'affaire viendra en jugement (contradictoirement ou non avec M^{sr} Montagnini) de prouver que les pièces produites sont bien authentiquement celles qui ont été saisies au domicile du prétendu complice?

» Aucun inventaire n'en ayant été dressé à l'origine en sa présence, non plus qu'en la présence des prétendus auteurs principaux, quel moyen encore le ministère public aura-t-il de prouver que la production en est intégrale?

» En face de tels résultats, l'expulsion de M^{sr} Montagnini, dans les circonstances de fait que nous avons relatées, apparaît comme une violation des principes fondamentaux du droit criminel français.

» C'est pourquoi nous avons cru nécessaire de protester contre cet acte, au nom du droit méconnu, ne fût-ce que pour prévenir à jamais le retour d'un abus semblable.

» Si le précédent qui vient d'être ainsi créé pouvait être invoqué dans l'avenir, on serait, en effet, contraint d'avouer qu'il n'existe plus aucune garantie au profit des étrangers sur le territoire français; leur honneur et leurs intérêts seraient à la merci du moindre caprice gouvernemental. »

CERTIFICAT D'ÉTUDES MÉDICALES SUPÉRIEURES. — L'institution de ce diplôme nouveau par le décret du 25 juillet 1906 (*Revue*, 1906, p. 1142) avait provoqué les réclamations unanimes des syndicats de médecins, qui craignaient de voir diminuer la valeur scientifique du titre de docteur. Un décret du 20 février 1907 (*J. O.* du 5 mars) vient de donner satisfaction à ces plaintes. Le décret du 25 juillet est rapporté, et le certificat supprimé avant d'avoir été conféré. Mais, en même temps, par un arrêté ministériel du 20 février, le concours de l'agrégation en médecine est divisé en deux série d'épreuves indépendantes : admissibilité et admission. Les premières, dont le bénéfice demeurera acquis indéfiniment, sont exactement les mêmes que celles du certificat supprimé et les épreuves d'admission correspondent aux mêmes sections que celles déterminées par l'arrêté du 25 juillet (*Revue*, 1906, *l. cit.*).

LA « MOSQUÉE NOIRE », A SOFIA. — On a lu dans notre *Revue* de 1899 (p. 1236), la description de la principale prison de Sofia.

A propos de l'horrible attentat qui vient de mettre fin aux jours du président du Conseil, M. Petkof (1), nous lisons dans *le Temps* du 15 mars :

(1) La Sobranité vient de voter une loi spéciale contre les anarchistes.

« L'ancien chef du Gouvernement sera enterré dans l'église des Sept-Saints, où repose déjà l'ancien régent et président du Conseil Karavelof. Cette église était autrefois une mosquée; après la libération de la Bulgarie, elle a servi, pendant quelques années, de prison sous le nom de *Czerna-Djamia* (la Mosquée noire). MM. Petkof et Karavelof y ont été enfermés, au gré des vicissitudes de la politique. On destine maintenant cet édifice à devenir une espèce de Panthéon des hommes d'État de la Bulgarie, après avoir été leur geôle. »

C'est en 1903 que l'édifice central de *Czerna-Djamia* a été transformé en église. Mais les petits bâtiments qui le précèdent à droite et à gauche, avec leurs chambres basses et mal éclairées, servent encore à la détention.

Toutefois, leurs jours sont comptés. Dans un ou deux ans, ils seront remplacés par la prison centrale actuellement en construction près de la gare. Les plans de cette prison, commencée il y a deux ans, sont conformes au système d'Auburn : travail en commun pendant le jour, séparation individuelle pendant la nuit.

On sait d'ailleurs que ce système est celui adopté, sans exception, dans toute la vallée du Danube.

A. R.

LÉGISLATION PÉNALE COLONIALE. — Un décret du 15 mars 1907 (*Journal officiel* du 20 mars), rend applicable dans la *Nouvelle-Calédonie* et ses dépendances un certain nombre de lois métropolitaines parmi lesquelles nous noterons :

La loi du 20 mai 1863 sur la procédure en cas de flagrant délit; les lois des 8 juin 1895 et 1^{er} mars 1899 modifiant le livre II, titre III, chapitre III, du C. d'instr. crim., sur la revision des procès criminels et correctionnels; la loi du 7 décembre 1897, en tant qu'elle modifie seulement les art. 37 et 980 du Code civil (témoins des actes de l'état civil et des testaments); la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes; la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants; la loi du 21 novembre 1901 modifiant les art. 300 et 302 du C. pén.; la loi du 3 avril 1903 modifiant les art. 334 et 335 du code pénal, l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 et les art. 5 et 7 C. instr. crim.; la loi du 16 mars 1898 modifiant la loi du 2 août 1872 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs; la loi du 8 décembre 1904 interdisant l'assurance en cas de décès des enfants de moins de douze ans; la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs; la loi du 2 avril 1892 modifiant les art. 435 et 436 C. pén.

et l'art. 3 de la loi du 19 juin 1871 modifié par la loi du 18 décembre 1893 sur les explosifs.

Aux termes d'un décret du 17 mars 1907 (*Journal officiel* du 21 mars), le décret du 25 août 1904 modifiant, en ce qui concerne la Réunion, le décret du 22 septembre 1890, relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, a été rendu applicable à la Guadeloupe et à ses dépendances.

RECENSEMENT DE LA POPULATION. — Le recensement de la population de France et d'Algérie auquel il a été procédé le 4 mars 1906, accuse dans la métropole un chiffre total de 39.252.267 habitants, en augmentation de 290.332 habitants sur celui de 1901. Depuis le 24 mars 1901, il a été créé 33 communes nouvelles, et il en a été supprimé 3. Il a été créé 3 cantons nouveaux : Alpes-Maritimes, canton de Roquebillière; Gironde, canton d'Arcachon; Pas-de-Calais, canton de Lens, divisé en deux cantons Est et Ouest.

Le nombre total des communes s'élève donc actuellement à 36.222, réparties en 2.911 cantons et 362 arrondissements.

Une augmentation globale de population de 516.238 s'est produite dans 32 départements; mais les autres ont vu leur population décroître de 225.916 habitants.

La population totale de l'Algérie est de 5.231.850 habitants, y compris l'armée, dont 4.785.759 (Européens, 718.984; Indigènes, 4.066.775) pour les trois départements d'Alger, Oran et Constantine, et 446.091 (Européens, 10.976; indigènes 435.115) pour les territoires du Sud (Aïn-Sefra, Ghardaïa, Touggourt, Oasis sahariennes).

Les départements du nord comprennent dans le territoire civil 17 arrondissements, 267 communes de plein exercice, 75 communes mixtes et, dans le territoire de commandement, 3 communes mixtes et 5 communes indigènes. Les territoires du sud, tous territoires de commandement, comprennent 8 communes mixtes et 12 communes indigènes. La population du territoire civil est de 4.560.567 habitants.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PENALE. — Mars. — Oblation volontaire et injonction judiciaire, par Domenico Rende. — D'après l'art. 401 du C. p. italien, « toutes les fois que la loi n'en aura pas disposé autrement, l'individu inculpé d'une contravention punie seulement d'une peine pécuniaire

ne dépassant pas 300 lire, pourra mettre fin à l'action pénale en payant, avant l'ouverture des débats, une somme représentant le maximum de la peine édictée pour la contravention commise, outre les frais de poursuite ». En fait, cette disposition n'est presque jamais appliquée, car l'auteur d'une infraction espère toujours que le préteur n'appliquera pas le maximum de la peine.

Dans le but de faciliter la réduction du nombre des magistrats, M. Rende demande l'introduction en Italie d'une institution du droit autrichien, hongrois et allemand, la *condamnation par ordonnance*. Dans certains cas, le juge, sur la réquisition du parquet et le vu du procès-verbal, édicterait une condamnation, et son ordonnance régulièrement notifiée à l'inculpé deviendrait définitive si celui-ci n'y formait pas opposition dans un délai déterminé. Le projet de Code de procédure pénale italien (*Revue*, 1905, p. 1140 et *supra*, p. 527) admet ce système qui paraît assez en faveur en Allemagne car, d'après le professeur Harburger, de Munich, sur 45.365 condamnations édictées par ordonnance en 1898, 4.892 seulement ont été frappées d'opposition. S'appuyant sur cet exemple, M. Rende voudrait étendre l'institution, mais, en même temps, il réclame certains amendements au projet en vue, notamment, d'entourer de plus de garanties la notification de l'ordonnance de condamnation.

Revue parlementaire. — Discours de M. Lucchini sur le casier central (séance de la Chambre des députés du 27 novembre 1907). L'orateur incidemment réfute les accusations injustifiées portées contre la magistrature.

Chronique. — Commission consultative de la magistrature (composition des trois sections). — L'abolition de la peine de mort en Espagne (*Revue*, 1906, p. 1322). — La question de la peine de mort en France (*Revue*, 1906, p. 1289). — Les conseils de guerre en France (*Revue*, 1906, p. 624-1322). — Exécutions capitales en Chine (récit de l'exécution d'une femme condamnée pour empoisonnement). — Militaires en état de libération ou de condamnation conditionnelle (Circulaire du Ministère de la Guerre, du 17 janvier 1907). — L'ivresse à Buenos Ayres. En 1905, 13.499 individus ont été arrêtés pour ivresse, 590 ont été condamnés à l'amende, 12.906 à l'emprisonnement, la plupart de ces derniers étaient des journaliers (10.518); le surplus se composait de 2.094 individus sans profession, 172 employés, 66 domestiques, 42 commerçants, 7 industriels, 6 individus exerçant une profession libérale et 1 capitaliste. Au point de vue de la nationalité les condamnés se répartissent ainsi : Italiens, 4.149 (h. 4.088, f. 61); Argentins, 4.087 (h. 3.790, f. 297); Espagnols, 4.978

(h. 1.936, f. 42); Anglais, 4.129 (h. 1.026, f. 103); Français, 530 (h. 463, f. 67). De 1896 à 1905 le nombre total des arrestations pour ivresse a été de 176.526.

Éphémérides. — Notons à la Chambre la discussion sur la justice militaire (2 février), et, au cours de la discussion du budget de l'Intérieur, les observations de MM. Colajanni, Giolitti et Cameroni sur l'enfance abandonnée (9 février et 11 février), la proposition de M. Ludovico Fulci tendant à l'abrogation de l'art. 394 C. p. en vue de permettre aux journalistes poursuivis pour diffamation, de rapporter la preuve des faits diffamatoires, les discours de M. Rosadi contre le *domicile forcé*, de MM. Bianchi et Viazzi sur le régime pénitentiaire, de MM. Colajanni, Lucchini, Giolitti sur les *manicomî* et le travail à l'*aperto*; et, au Sénat, la discussion du Code pénal militaire (3, 6 et 7 février).

Henri PRUDHOMME.

GAZZETTA DELLE CARCERI. — Août-Octobre. — *La prétendue agitation des gardes pénitentiaires*, par Andrea Morinelli. — L'honorable directeur de la *Gazzetta* s'applique à réfuter les nouvelles données par un certain nombre de journaux italiens, signalant une certaine agitation dans le personnel de garde des établissements pénitentiaires. D'agitation, il n'y en a pas, mais les gardiens réclament une réduction de leurs heures de service, l'amélioration de leur situation pécuniaire et l'adoucissement de certaines règles disciplinaires; l'auteur s'applique à démontrer la légitimité de ces revendications. Les autres articles : au *Messagero*; *La vie et l'abnégation du personnel de garde*, par Carnebianca; *Il n'y a pas d'agitation*, sont écrits dans le même esprit.

La *Gazzetta*, sous le titre *Réformes organiques*, continue ensuite (*supra*, p. 420) à exposer les améliorations qu'elle juge utiles, puis, elle compare la situation du personnel subalterne de l'Administration pénitentiaire à celle des employés d'autres administrations.

Une leçon d'anthropologie criminelle, par Leopoldo Carta. — *Bibliographie : Vers la justice sociale*, par Achille Loria. — *Municipalisation des services publics*, par G. Montemartini. — *Commentaire de la loi sur les accidents du travail*, par le professeur Arnaldo Agnelli. — *L'action de paternité naturelle*, par le professeur Vittorio Mori. — *Manuel d'histoire du droit romain*, par le professeur Pietro Bonfante. — *Chronique des établissements pénitentiaires et des Riformatori*. (Sous le titre : *Une visite au Reclusorio d'Oneglia*, nous trouvons des renseignements sur la vie en prison de Tullio Murri). — *Nouveaux projets pénitentiaires* (renseignements sommaires sur les projets mis à l'étude par M. le commandeur Doria).

Octobre-Novembre. — *A travers cours et parlements*, par le professeur Francesco de Luca. (Critique des arrêts de la Cour de cassation de Rome qui ont rejeté les pourvois de Linda Murri et de Nunzio Nasi. L'auteur oppose à ces arrêts les décisions intervenues dans les affaires Palizzolo et Giolitti, et il semble reprocher aux magistrats de s'être inspirés de préoccupations politiques). — *A propos du projet de Code de procédure pénale italien*, par G.-B. de Mauro. — *Le corps des gardiens de ville et les paradoxes du nouveau régime.* — *Une leçon d'anthropologie criminelle*, par Léopoldo Carta (*fin*). — *La réforme judiciaire du ministre Gallo.* (Ce projet sur lequel nous reviendrons, a un triple objet, il modifie l'organisation judiciaire, et spécialement il étend aux magistrats du ministère public le bénéfice de l'inamovibilité, il augmente la compétence des préteurs et il organise spécialement, devant les cours et les tribunaux importants, la défense des indigents en organisant l'*advocatura dei poveri*. Il contient enfin des dispositions relatives aux greffiers, dont il améliore la situation pécuniaire, et aux notaires.) — *Pour le personnel.* Sous ce titre, nous trouvons un article de M. Giangiacomo Perrando, professeur de médecine légale à l'université de Catane, sur les *Ecoles techniques professionnelles et le personnel de l'Administration pénitentiaire*, un article dans lequel la rédaction répond aux observations qu'ont provoquées les articles antérieurs sur les « réformes pénitentiaires ». Puis viennent les articles suivants : *Les conditions des employés de l'Administration pénitentiaire*; *Observations sur l'organisation pénitentiaire actuelle*; *Notes en marge du règlement du personnel d'éducation et de surveillance des riformatori royaux*; *Avec cinq millions*; *Pour les médecins des prisons*; *La fin de la guillotine*; *Le projet sur l'abolition de la peine de mort.*

Novembre-Décembre. — *La nouvelle organisation du personnel pénitentiaire.* — Critique d'un projet de loi déposé le 27 novembre par le ministre de l'Intérieur (*supr.*, p. 292), modifiant le cadre des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, et portant augmentation de certains traitements. La *Gazzetta* paraît regretter que les traitements prévus par ce projet demeurent inférieurs à ceux des fonctionnaires de même ordre des administrations belge et espagnole. — *Réformes législatives*, par Vincenzo Chiurazzi. L'auteur félicite le ministre de la Justice, M. Gallo, d'avoir institué une commission extra-parlementaire chargée de rechercher les modifications à apporter au Code civil. — *Chronique des établissements pénitentiaires et des riformatori.* — *Variétés.* Signalons le projet attribué à sir E. Grey de provoquer une entente internationale en vue d'obliger chaque

État à créer un asile où seraient reçus ses nationaux expulsés d'un pays étranger, et une communication du professeur Blan, au Congrès d'anthropologie criminelle de Koslen (Roumanie) sur *l'oreille chez les délinquants et les aliénés*. L'auteur a procédé à la mensuration de 1.061 oreilles, dont 255 oreilles d'aliénés et 343 oreilles de criminels appartenant tous à la même race et à la même nationalité. Il arrive à cette conclusion que le pavillon est extraordinairement plus large chez les délinquants et chez les fous que chez les individus normaux. D'après lui plus le lobe est grand, plus aussi la délinquance est développée; enfin le développement anormal de l'ourlet extérieur se remarque spécialement chez les individus coupables de délits sexuels.

H. P.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*), 1907, vol. XXVII, fasc. 4.

A propos d'une étude systématique des délits, par le comte de Dohna, professeur à Bonn. — C'est l'exposé des deux théories contraires de von Liszt et de Buidnig : von Liszt voyant dans le délit un phénomène social, Buidnig un fait contraire au droit. L'auteur montre les conséquences différentes qui découlent de ces deux fondements opposés. La théorie de Buidnig rallie ses préférences.

La superstition psychopathique, par le Dr Arthur Russbaum, avocat à Berlin. — Hans Gross estime que la superstition motive encore un certain nombre de crimes, et que c'est à elle que doit être rattachée l'explication de méfaits mystérieux. Il en donne des exemples dans l'*Archiv für Kriminalanthropologie*, t. 9, p. 254 et suiv. et t. 12, p. 334 et suiv. Russbaum pense que cette théorie est fautive, et regrette qu'un homme de la valeur de Gross ait encombré la route de la science d'une pareille erreur, qui pèsera sur l'esprit des juges.

Notion et mérite de la réhabilitation, par le Dr Ernst Delaquis, de Berlin. — C'est un rapport présenté à l'Assemblée générale de l'Office central des Sociétés de patronage de la province de Brandebourg le 18 octobre 1906. L'auteur montre les avantages réels et la place de la réhabilitation dans un système répressif logique. Il termine en proposant un certain nombre de vœux à l'adoption de l'Assemblée.

La réhabilitation des condamnés, par Ernst Hildenhagen, pasteur à Guben. — Co-rapport présenté sur la même question à la même réunion.

Statistique criminelle de l'armée et de la marine allemandes, par H. Dietz, juge au Conseil de guerre de Rastatt.

La réforme de la procédure pénale et le ministère public, par Carl

Henschel, juge suppléant à Berlin. — L'auteur préconise une imitation de la procédure suivie devant les conseils de guerre, où le même fonctionnaire est à la fois chargé de la poursuite et de l'instruction sous la direction du général, arbitre de la poursuite.

Le droit du père de déposer plainte et d'exercer l'action privée pour son enfant, par le D^r Paul Winter, juge au tribunal de Halle-sur-Salle. Lorsque le père dépose une plainte ou exerce l'action privée pour son enfant, il y a lieu de se demander s'il agit en vertu de son droit propre ou comme représentant de son enfant. L'art. 65 du Code pénal et l'art. 414 du Code de procédure pénale sont obscurs. Aussi la doctrine est-elle divisée. L'auteur conclut, après avoir indiqué l'opinion contraire, en faveur du second système : celui de la représentation de l'enfant par le père.

Questions d'actualité. I. — Le 3^e Congrès international pour la répression de la traite des blanches, par le D^r Franz Dochow, à Heidelberg. — II. La décision du tribunal d'appel, motivée sur l'art. 360, § 2, du Code de procédure pénale est-elle attaquant par une plainte immédiate? par von Spindler, conseiller à la Cour d'appel de Hamm. — III. *Sur le juste droit dans la réforme de la procédure pénale*, par le D^r Feisenberger de Magdebourg. — IV. *Americana*, par le professeur Freudenthal (la peine de mort aux États-Unis; les sentences indéterminées; les tribunaux pour jeunes délinquants).

J.-A. ROUX.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 AVRIL 1907

Présidence de M. Albert GIGOT, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 1907, lu par M. Maximilien WINTER, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. J. Arboux, J. Cauvière, Bérenger, Berlet, G. Bonjean, Ch. Brunot, F. Daguin, Danet, Dassonville, R. Demogue, Démy, J. Drioux, Estrabaut, Granier, Gourju, Fr. Hubert, Henri Jaspar, Larnaude, G. Picot, Robert Picot, Prins, A. Ribot, Henri Rollet, Van Hamel, Félix Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

MM. Mario Tiburcio Gomes Carneiro, avocat à Rio-Janeiro.

J.-M. Gidrol, à Saint-Just, près Brioude;

Edmond Lefébure, substitut du procureur de la République, à Mende.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Albanel sur *les Tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée*.

M. ALBANEL, juge d'instruction au tribunal de la Seine. — L'enfance, Messieurs, a depuis longtemps ses écoles, ses hôpitaux, ses prisons même, ne pourrait-elle pas aussi être jugée par des tribunaux spéciaux? La logique voudrait, en effet, qu'en instituant un régime pénal particulier destiné aux jeunes, on les traduise devant des juridictions à part. Malheureusement le raisonnement n'a point prévalu